

VADEMECUM 2025

Constat de décès / Levée de corps

Directives du médecin cantonal

- ▲ **Tout décès doit être constaté par un médecin qui est, en cas d'annonce obligatoire, responsable d'aviser l'autorité compétente (par le numéro 117)**
- ▲ **La sollicitation pour conseil du médecin légiste ou du médecin de district se fait par le numéro 117**
- ▲ **Définitions**
- ▲ **Devoirs / Missions du médecin appelé à constater le décès**

<https://www.vs.ch/web/ssp/medecins>

Constat de décès

▲ Qui est responsable du constat de décès?

Tout décès doit être constaté par un médecin diplômé, autorisé à pratiquer dans le canton. Ce médecin ne peut être ni parent, ni allié du défunt jusqu'au troisième degré, inclus.

▲ Législation fédérale

Le médecin doit remplir un certificat de décès et se prononcer quant aux circonstances du décès et le déclarer / envoyer le certificat de décès dans les délais impartis aux autorités compétentes.



▲ Législation cantonale

L'obligation légale de déclarer un décès extraordinaire est ancrée dans les lois cantonales.



Problèmes et défis médico-légaux en dehors du milieu hospitalier



« Not my job » - award



Rôles : médecine légale et médecins de district

▲ Médecin de district :

- ... effectue différentes tâches en relation avec la santé publique
- ... effectue différentes tâches médico-légales en tant qu'expert à la demande du Ministère public uniquement

▲ Médecin légiste :

- ... met ses connaissances médicales et scientifiques au service du droit
- ... est mandaté par une autorité judiciaire
- ... joue un rôle d'expert

▲ Médecin de district et médecin légiste :

- ... ne remplacent pas le médecin appelé à constater un décès, **ni ne remplissent ce devoir à sa place**
- peuvent être contactés pour donner des conseils (par le numéro 117)

Levée de corps et obligations du médecin

- ▲ Vérifier de manière rigoureuse l'absence de signes de vie
- ▲ Etablir un certificat de décès précis et correct, mentionnant les **circonstances** de la mort
- ▲ Signaler tout cas de décès non naturel aux autorités de poursuite pénale

Memento mori! Constatation de la mort
et examen du cadavre dans la pratique

DOI:

<https://doi.org/10.4414/fms.2023.09399>

Forum Med Suisses. 2023;23(24):50-52

Quand déclarer un décès?

Tout décès pour lequel une mort naturelle ne peut pas être confirmée avec suffisamment de certitude est soumis à l'obligation de déclaration.

- ▲ **Cela rend superflues les discussions sur le caractère «extraordinaire» que doit revêtir le décès pour être soumis à l'obligation de déclaration.**
- ▲ **Dans ce contexte, le caractère extraordinaire se réfère surtout à la prévisibilité du décès et pourrait également être décrit comme «soudain et inattendu», élargissant ainsi les cas de décès soumis à l'obligation de déclaration à d'autres circonstances qui méritent d'être clarifiées.**

Examen du cadavre, oui ou non?

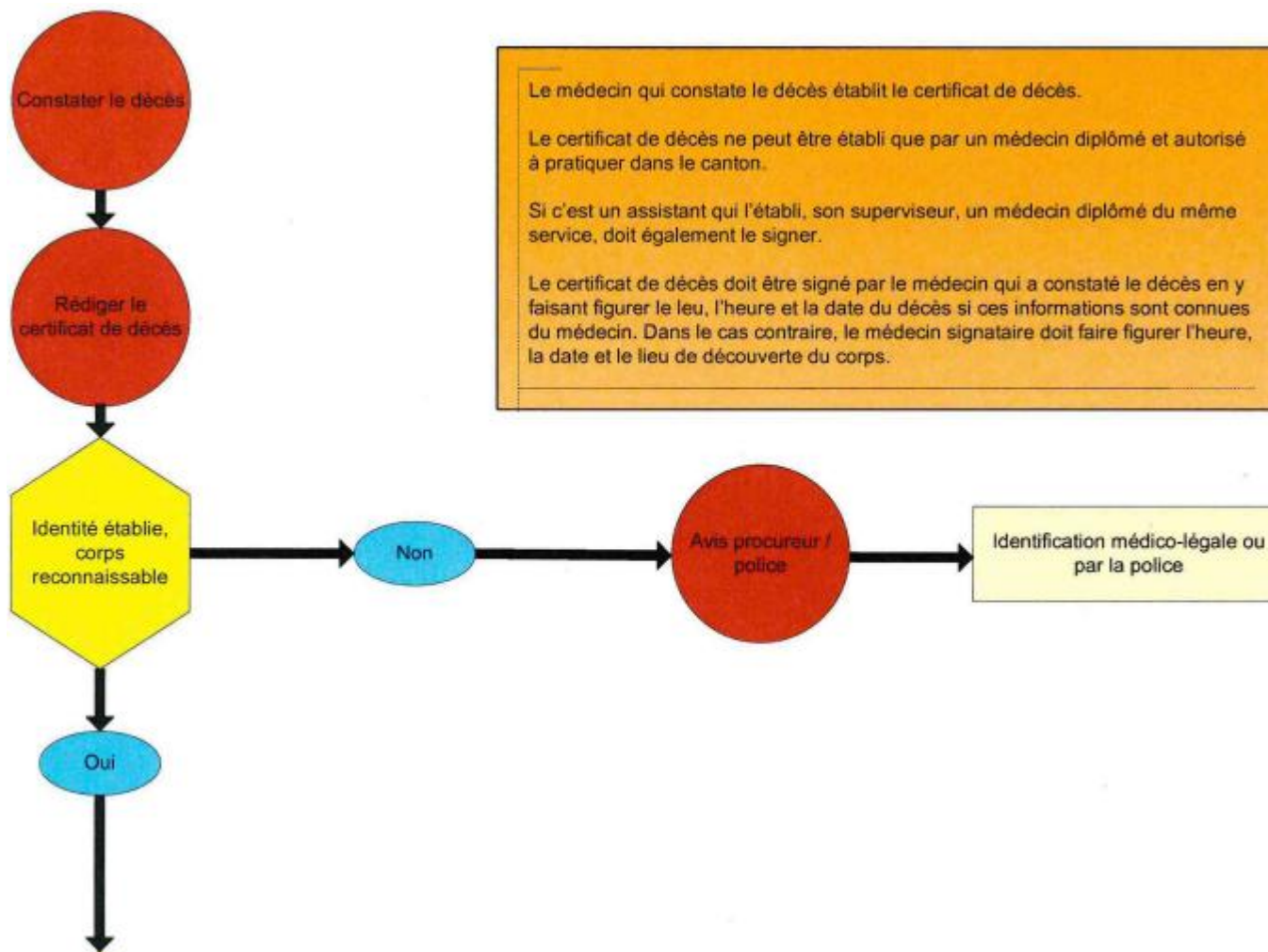
- ▲ Si, après la constatation de la mort, il est déjà clair que le cas doit être déclaré, un examen approfondi du cadavre n'est pas effectué, afin qu'aucune trace ne soit détruite ou qu'aucun élément ne soit modifié pour l'examen médico-légal effectué ensuite par une experte ou un expert.
- ▲ S'il n'y a pas d'indices d'un décès non naturel ni de connaissance d'une maladie de base expliquant le décès, il faut procéder à un examen médical approfondi du cadavre.

La mort naturelle ne peut être attestée comme telle sur le certificat de décès qu'après que l'examen du cadavre (faces antérieure et postérieure du corps) effectué correctement n'a pas révélé de résultats qui s'opposeraient à l'hypothèse d'une mort naturelle.

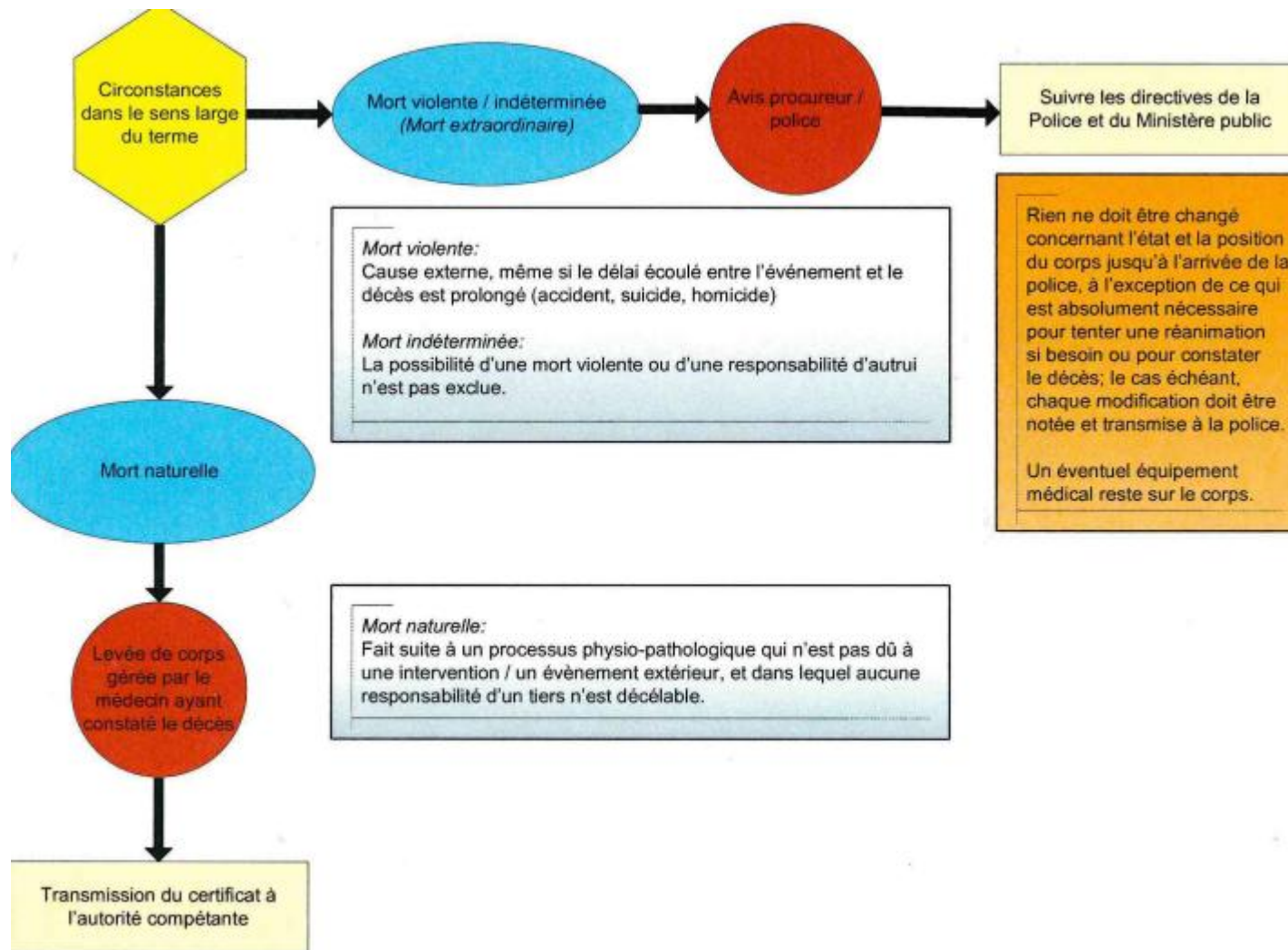
Devoirs / Missions du médecin qui constate le décès

- 1) **Constater le décès** (ou réanimer) = **prioritaire**
- 2) **Rédaction du certificat médical de décès**
- 3) **S'assurer de l'identité du corps** (dans la mesure du possible)
- 4) **Préavis sur les circonstances du décès**
(mort naturelle / violente / extraordinaire / indéterminée)
- 5) **Appréciation grossière de l'heure du décès** (si possible)

Les devoirs du médecin qui constate le décès (1)



Les devoirs du médecin qui constate le décès (2)



Devoir d'annoncer VS obligation de garder le secret professionnel



Art. 2 Mort extraordinaire

¹Si l'examen du cadavre ne permet pas de conclure clairement à une mort naturelle, c'est-à-dire en cas de mort subite ou violente, le médecin doit immédiatement annoncer le décès à la police et aux autorités compétentes.

²Il doit alors suivre les instructions des autorités pénales et se conformer pour le surplus aux directives du département.

[Ordonnance du 17 mars 1999 sur les constatations du décès et les interventions sur les cadavres humaines (VS; 818,400)]

Art. 321 Violation du secret professionnel



[Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat du 1^{er} janvier 2012)]